



Publié le 12/08/2026

ARRETE N°2026-435

Portant délégation de la Présidence de la Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire d'AUREILHAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs,
Vu la délibération n°2026-09 du 20 mars 2026 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-11 du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints,
Vu la délibération n°2026-55 du 8 juin 2026 relatif à la proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,
Vu la liste des commissaires titulaires et suppléants désignés par la Directrice départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées par intérim le 22 juin 2026,
Vu l'arrêté n°2026-159 du 24 mars 2026 portant délégation à un Adjoint,
Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs est présidée par le maire ou par l'adjoint délégué,
Considérant que, pour la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire de déléguer la Présidence de la Commission Communale des Impôts Directs à un Adjoint.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques PEYRAS, 2ème Adjoint, reçoit délégation pour assurer la Présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.

ARTICLE 2 : A cet effet, il reçoit également délégation pour signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exercice de cette fonction et au fonctionnement de la Commission.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises, actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de sa publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à AUREILHAN, le **07 AOUT 2026**

Le Maire,



Emmanuel ALONSO